

# **Modifications du Règlement sur le statut pécuniaire du personnel**

## **Article 2**

Le cadre organique se compose de 5 niveaux : A, B, C, D, E.

Les emplois visés à l'article 145, § 1er, 1° et 2°, de la nouvelle loi communale sont reliés aux grades. Les grades sont répartis en cinq niveaux correspondants au diplôme ou certificat valant comme condition de recrutement pour ce niveau. Les cinq niveaux et les diplômes ou certificats correspondants sont :

1. niveau A : un diplôme de master, un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur assimilé;

Les formations de type long en management communal agréées par le Gouvernement. Celles-ci donnent accès aux détenteurs des attestations ou des diplômes les sanctionnant à l'examen de niveau A et leur donnent le droit à des dispenses pour les matières suivies.

Les formations agréées par le Gouvernement sont dispensées directement par une université ou en partenariat avec une ou plusieurs universités. Les cours sont placés sous la responsabilité académique de professeurs d'université, sont de niveau universitaire et les attestations ou diplômes sont délivrés par un jury universitaire ou interuniversitaire(NLC art 145 §3).

2. niveau B : un diplôme de bachelor, un diplôme du premier cycle de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur assimilé ;

3. niveau C : un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou d'enseignement assimilé ;

4. niveau D : un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré,

5. niveau E : pas d'exigence de diplôme.

Un titre de compétence professionnelle correspondant à la fonction, obtenu conformément à la réglementation sur les titres de compétence professionnelle, peut remplacer le diplôme ou le certificat prévu aux niveaux B, C et D.

## **Article 4**

A chaque grade correspond une échelle de traitement et un régime barémique.

§1. Par niveau, les grades sont répartis par rang.

Le rang détermine la valeur relative d'un grade au sein de son niveau.

Chaque rang est désigné par une lettre suivie d'un chiffre, la lettre renvoie au niveau, le chiffre situe le rang au sein du niveau. Le chiffre le plus élevé correspond au rang le plus élevé.

§2. Les niveaux B, C, D et E sont pourvus de 5 rangs au maximum.  
Le niveau A est pourvu de 9 rangs au maximum.

Le niveau A comprend les emplois grades de (C.C. 29.04.2004/A/019 – 008-2004/4056-csc)

- (C.C. 16.12.2010/A/036 – 008-2010/11672-mf)  
(C.C xxx)
- A 11 : secrétaire communal
  - A 10 : receveur communal
  
  - A 9 : directeur général
  - A 8 : directeur général
  - A 7 : chef de service principal  
directeur - directeur technique – G.R.H.
- Architecte
- A 6 : chef de service principal - conseiller
  - A 5 : chef de division
  - A 4 : conseiller-adjoint  
architecte principal  
inspecteur principal  
attaché principal
  - A 1(1-2-3) : secrétaire d'administration  
architecte  
inspecteur  
attaché

Le niveau B comprend les emplois grades de

- B5 : secrétaire chef
- B4 : secrétaire administratif-chef  
secrétaire technique-chef  
expert
- B1 (1-2-3) : secrétaire administratif  
secrétaire technique  
secrétaire

Le niveau C comprend les emplois grades de

- C5 : assistant chef
- C4 : assistant administratif-chef  
assistant technique-chef  
expert
- C1 (1-2-3) : assistant administratif  
assistant technique  
assistant

Le niveau D comprend les emplois grades de

- D4 - D5 : adjoint administratif-chef  
adjoint technique-chef  
adjoint chef  
conducteur d'équipe

- D1 (1-2-3) : adjoint administratif  
adjoint technique  
ouvrier

Le niveau E comprend les emplois grades de

- E4 - **E5** : responsable d'équipe  
**Auxiliaire chef**
- E1 (1-2-3) : ouvrier auxiliaire

### **Article 10 (cc xxx)**

Les services prestés dans le secteur privé, **y compris comme indépendant**, peuvent être pris en considération à concurrence de six années maximum pour autant qu'ils soient, directement et d'une façon certaine, utiles pour l'emploi.

### **Article 38**

a) Une prestation exceptionnelle est celle qui est accomplie au-delà de la durée moyenne normale du travail hebdomadaire fixée par le Règlement de travail.

Chaque prestation exceptionnelle est **compensée prioritairement** par un congé calculé selon les règles fixées dans ledit Règlement.

b) Dans les cas où il serait impossible d'accorder des congés compensatoires, ou à la demande du membre du personnel concerné, **le DRH et le secrétaire communal peuvent** proposer au Collège le paiement d'une allocation de respectivement 1,5/1950<sup>ème</sup> ; ou 2/1950<sup>ème</sup> de la rémunération globale annuelle pour les prestations exceptionnelles prestées à partir du 1.1.2014.

Le relevé des prestations exceptionnelles sera établi par le dirigeant du service dont relève l'agent, et sera soumis pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevins

L'allocation pour prestations exceptionnelles n'est pas applicable aux agents du niveau A.

### **Article 50 (ccxx)**

Il est octroyé, sans distinction de grade, aux membres du personnel communal qui assurent, en dehors de leur horaire normal de travail, un service de garde pour intervenir en cas de circonstances imprévues, une allocation d'un montant de 0,71 EUR pour chaque heure effectivement consacrée à la garde.

L'octroi de cette allocation ne peut aller de pair avec l'octroi, pour la même durée, d'un repos de récupération ou d'un congé compensatoire.

Les heures de travail effectif ne peuvent être considérées comme heures effectivement consacrées à la garde, ces heures de travail effectif en dehors des heures normales

de service faisant l'objet d'une allocation pour prestations exceptionnelles du personnel communal visée à l'article 38.

Sont cependant exclus du bénéfice de l'allocation :

- 1° les membres du personnel enseignant ;
- 2° les agents qui bénéficient d'un logement gratuit ou d'une indemnité en tenant lieu ;
- 3° le Secrétaire et Receveur communal ;
- 4° ~~les agents bénéficiant d'une échelle de traitement appartenant au niveau A~~ ;
- 5° les membres du personnel soumis à la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

### **Article 81**

Le présent statut pécuniaire entre en vigueur le xx.xx.xxxx.

Sont abrogées toutes les anciennes dispositions relatives au statut pécuniaire, sauf si, conformément au présent règlement, elles doivent rester d'application à l'avantage des membres du personnel.

Ces dispositions n'ont pas d'effet rétroactif pour les recrutements statutaires et les engagements contractuels réalisés avant le 01.xx.2021.